

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÈTÉ.

BEAUX-ARTS.

DIRECTION
des SERVICES D'ARCHITECTURE
Sites

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

Vu l'adhésion en date du 11 novembre 1942, donnée par le Duc de la Rochefoucauld à MONTMIRAIL (Marne), propriétaire;

ARRÈTÉ :

ARTICLE 1ER - Les avenues de MONTMIRAIL (Marne) - sol et plantations - sises sur la parcelle 27 - section C - et appartenant au duc de la Rochefoucauld sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Marne, au maire de MONTMIRAIL et au propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3 - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 11 juillet 1943

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

Pour ampliation,
le s/chef du bureau des
Monuments Historiques et des Sites,

LE CHATECCEUR